



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 36133

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les demandes exprimées par l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC) - section Moselle, concernant les pensions de réversion des veuves. Soulignant qu'une pension militaire d'invalidité est assimilable à une retraite de fonctionnaire, l'UFAC section Moselle souhaite la réversion des pensions du mari à son décès, dans les mêmes conditions que pour les retraites de fonctionnaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sur la différence de calcul des pensions de réversion pour les veuves de pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et celles de pensionnés au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette distinction trouve son origine dans la différence de la nature et de fondement de ces prestations dans l'une et l'autre législations. Les pensions de réversion dues aux veuves dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et des régimes rattachés ou du régime spécial de la fonction publique sont établies en pourcentage du droit à pension de retraite acquis par le conjoint décédé et constitué par les cotisations versées par prélèvement sur les revenus de son activité professionnelle. La pension militaire d'invalidité est, elle, l'expression d'un droit à répartition dû, en signe de reconnaissance de la république française, à ceux qui ont combattu pour elle. Ce droit, fondé sur l'invalidité et la gêne fonctionnelle qu'elle occasionne, à l'exclusion de toute prise en compte de la situation personnelle de l'intéressé ou de la répercussion socioprofessionnelle de ses infirmités, est établi forfaitairement par référence à un barème d'invalidité et à une grille indiciaire. Le code des pensions civiles et militaires de retraite. Seule peut être accordée à la veuve de militaire invalide, sous certaines conditions, une pension d'un taux dit « de réversion » correspondant forfaitairement à 333 points d'indice. La veuve peut d'ailleurs, même si son époux n'était pas pensionné, se voir reconnaître un droit personnel à besoin plus rémunérateur, évalué à 500 points d'indice sous réserve toutefois qu'elle établisse l'imputabilité du décès au service ou à une infirmité pensionnée dans les mêmes conditions qu'aurait été amené à le faire l'invalidé lui-même. La différence de fondement des prestations versées aux veuves dans le cadre de ces législations distinctes ne permet pas utilement la comparaison. Cependant, dans le cadre de la remise en plat de l'ensemble des droits accordés aux veuves à laquelle il envisage de procéder, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants peut être amené à étudier toute question concernant cette catégorie.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36133

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5964

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2730